

PRÉFET DE LA LOIRE

**Autorité environnementale**  
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, relative au projet  
d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine  
de la commune de Firminy (Loire)**

(En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement)

Décision n°08416PP0375

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE  
5, Place Jules Ferry  
69453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/>

**Décision du 13/06/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-32 du code de l'urbanisme**

Le Préfet de la Loire,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 642-1 et suivants et D. 642-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale, notamment son article 5 relatif aux dispositions transitoires et à l'entrée en vigueur du décret ;

Vu l'arrêté du préfet de la Loire, n° 16-93 du 21 mars 2016, portant délégation de signature à Madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, n° DREAL-DIR-2016-03-29-57/42 du 29 mars 2016, portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Firminy (42), complétée par la commune de Firminy le 14 avril 2016 et enregistrée sous le numéro F08215PP0375 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de la santé le 4 mai 2016 ;

Vu la contribution de la direction départementale de la Loire en date du 1<sup>er</sup> juin 2016 ;

**Considérant les caractéristiques principales de la procédure, qui :**

- a pour objet la transformation de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de Firminy en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;
- étend le périmètre à protéger par rapport à celui de la ZPPAUP, afin notamment de compléter et d'approfondir le travail établi dans le cadre de la ZPPAUP, et d'adapter la réponse de la commune aux exigences formulées par le jury de l'UNESCO dans le cadre de la demande d'inscription du site de Firminy Vert au patrimoine de l'UNESCO ;
- inclut à cet effet, par rapport au périmètre de ZPPAUP, des zones tampons vis-à-vis de la topographie et des perspectives urbaines (couronne paysagère au Sud, points de repère reliant le quartier au centre-ville...) et d'autres éléments venant conforter la valorisation du périmètre de ZPPAUP initial ;

**Considérant la localisation du périmètre d'AVAP retenu par la présente procédure :**

- incluant notamment les 7 bâtiments protégés au titre des monuments historiques présents sur le territoire communal et le périmètre de protection de ces 7 monuments, ainsi que le projet urbain « Firminy Vert » ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou réglementaire traduisant un enjeu majeur du point de vue de la biodiversité (ni zone Natura 2000, ni ZNIEFF, ni arrêté de biotope, ni ZICO...), notamment en dehors de la coulée verte, du cœur vert, des couronnes vertes d'agglomération et espaces péri-urbains à dominante rurale identifiés par le schéma de cohérence territoriale (ScoT) Sud Loire comme étant à protéger ;
- incluant des sites prioritaires de renouvellement urbain identifiés par le ScoT, essentiellement le centre-ville et le Firminy Vert ;
- concernée pour partie par les zones d'aléas identifiées par la carte d'aléas inondation en crue centennale de l'Ondaine et ses affluents, dans le cadre de la procédure de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNI) du bassin versant de l'Ondaine (en cours) ;
- concernée pour partie par des aléas miniers, sur un territoire communal inclus dans la procédure de plan de prévention des risques miniers (PPRM) de la vallée de l'Ondaine (en cours) ;

**Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace, sur les secteurs prioritaires de renouvellement urbain précités, la présente procédure affiche notamment pour objectifs :**

- sur le secteur du centre-ville (S1), de favoriser la requalification-réhabilitation du bâti patrimonial repéré dans le cas où ce bâti est vacant ; qu'il n'interdit ni le renouvellement urbain ni les nouvelles constructions mais permet d'en encadrer certaines caractéristiques (implantation, gabarit, traitement de façades...) ;

- sur le secteur du Firminy Vert (S3), de préserver les principes fondateurs urbains du quartier en permettant son évolution et son renouvellement, notamment par d'importantes campagnes de réhabilitation envisagées (en premier lieu au niveau des logements du secteur industrialisé et des logements populaires et familiaux, dits LOPOFA) ;

**Considérant** qu'en matière de risques d'inondation, les zones identifiées par la carte d'aléas précitée correspondent essentiellement à des secteurs de parcs et de zones naturelles (S4 et S5) dans le projet de délimitation de l'AVAP ; que le projet prévoit d'interdire les nouvelles constructions sur les secteurs S4 (parcs), S5a (voie verte) et S5b (zones naturelles périphériques), et prévoit d'encadrer les nouvelles implantations sur le secteur S5c ; que sur le secteur des zones naturelles périphériques (S5b), le projet se fixe en particulier pour objectif de maintenir et protéger la ripisylve et les autres milieux écologiques du secteur ;

**Considérant** qu'un travail est en cours entre la DDT et la commune en matière de prise en compte des aléas miniers dans la présente procédure ;

**Considérant** qu'en matière de climat et d'énergie, le projet se fixe en particulier pour objectifs, au niveau du centre-ville (S1) et de ses franges urbaines (S2), d'accompagner vers la transition énergétique les bâtiments postérieurs à 1948, et de favoriser l'amélioration des performances énergétiques des autres bâtiments en préservant leurs caractéristiques urbaines et architecturales principales qui font l'identité de la ville ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'AVAP de la commune de Firminy n'est pas de nature à justifier la production d'une évaluation environnementale,

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **le projet d'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Firminy, objet de la demande F08215PP0375, n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas :

- la présente procédure des autorisations administratives auxquelles elle peut être soumise par ailleurs ;
- la procédure de plan local d'urbanisme de Firminy, établie parallèlement au présent projet d'AVAP, des procédures, avis et dispositions auxquelles elle peut être soumise par ailleurs, notamment au titre des articles L. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme.

#### **Article 3**

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement.

Pour le préfet, par délégation

la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL  
et par délégation  
Le chef de service délégué CIDDAE

David FIGOT

## Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Autorité environnementale compétente en matière de documents d'urbanisme, à l'adresse postale suivante :  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE (siège de Lyon)  
69 453 Lyon cedex 06

*(Formé dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision, le recours gracieux a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux).*

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

*(Formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).*